



LE CERCLE DES EPARGNANTS

## LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

## LE RÉGIME DU CUMUL LIBÉRALISÉ

(l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009  
et la circulaire du 10 février 2009)



**L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009** a modifié le régime applicable en matière de cumul emploi retraite en supprimant le délai de 6 mois durant lequel il était impossible de reprendre une activité de même nature et le plafonnement des revenus.

Désormais, en vertu du nouveau régime, les conditions suivantes ne s'appliquent plus :

- Le délai de 6 mois durant lequel il était interdit de retravailler chez le dernier employeur
- Le plafond de ressources égal à la moyenne des trois derniers salaires ou de 1,6 fois le SMIC

**La condition de cessation d'activité signifie :**

- La rupture du contrat de travail pour les salariés du secteur privé et public
- La radiation des cadres pour les fonctionnaires

**Pour bénéficier du cumul libéralisé, les assurés doivent avoir :**

- Liquidé leurs pensions de retraite des régimes de base
- Liquidé leurs pensions de retraite des régimes complémentaires
- Sont concernés les droits à pension français et étrangers ainsi que ceux issus des organisations internationales

**Pour bénéficier du cumul, les assurés doivent :**

- Avoir au moins 60 ans et justifier de la durée de cotisation pour obtenir la retraite à taux plein au titre du régime général
- Ou quelle que soit la durée d'assurance à partir de 65 ans

Pour rappel :

Nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein :

- 160 trimestres pour les assurés nés avant le 1er janvier 1949
- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951
- 164 trimestres pour les assurés nés après le 1er janvier 1952



**En cas de poursuite ou de reprise d'activité dans le cadre du cumul libéralisé, l'assuré doit fournir :**

- à son dernier organisme d'affiliation les noms du ou des nouveaux employeurs
- la date de poursuite ou de reprise de l'activité
- une déclaration sur l'honneur attestant la liquidation de l'ensemble de ses droits à la retraite.

**Pour les salariés ne pouvant bénéficier du régime du cumul libéralisé, les anciennes règles demeurent en vigueur.**

- Ainsi, les revenus des assurés ne peuvent pas excéder la moyenne mensuelle des trois derniers salaires ou 1,6 fois le SMIC si ce montant est plus favorable. Est pris en compte pour le calcul des revenus, les pensions de base et complémentaires ainsi que les revenus tirés de l'activité.

Les dispositions applicables aux retraites progressives et qui permettent le cumul emploi/retraite sans conditions demeurent en vigueur.

Pour les salariés qui atteignent 65 ans ou 60 ans dans le cas de retraite anticipée, les caisses de retraite doivent les avertir de leur situation au regard du cumul emploi/retraite.